

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 JANVIER 2017**

**Délibération  
n° 2017.01.65**

**Délégation au bénéfice des communes de Sers, Vindelle et Vougezac de l'organisation du service régulier public routier crée pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires**

**LE DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.  
Date d'envoi de la convocation : **13 janvier 2017**

**Secrétaire de séance** : Sabrina AFGOUN  
**Scrutateur** : Jean-Luc VALANTIN

**Membres présents :**

Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir :**

Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Françoise COUTANT à Jean REVEREAULT, Karen DUBOIS à Yannick PERONNET, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Samuel CAZENAVE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Isabelle LAGRANGE à Joël GUITTON, Pascal MONIER à Jean-Philippe POUSSET, Jean-Luc VALANTIN à Annette FEUILLADE-MASSON, Georges DUMET à Gérard ROY, Bernard CONTAMINE à Francis LAURENT, Philippe VERGNAUD à Vincent YOU, Dominique PEREZ à Sabrina AFGOUN, Danielle BERNARD à Gérard DEZIER,

**Excusé(s) :**

TRANSPORTS/MOBILITES

Rapporteur : Véronique DE MAILLARD

**DELEGATION AU BENEFICE DES COMMUNES DE SERS, VINDELLE ET VOULGEZAC DE L'ORGANISATION DU SERVICE REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER, A TITRE PRINCIPAL, A L'INTENTION DES ELEVES, LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Jusqu'au 31 décembre 2016, des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) et un syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) assuraient le transport scolaire des élèves entre certaines communes des territoires des communautés de communes de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle et de Braconne-et-Charente.

Ainsi, le SIVOS de Sers/Vouzan assurait le transport des élèves entre les écoles des communes de Sers et de Vouzan.

Le SIVOS de Plassac/Voulgezac en faisait de même entre les écoles des communes de Plassac et de Voulgezac.

Le SIVOM des ASBAMAVIS assurait, quant à lui, ce même service entre les communes de Vindelle et de Balzac.

Or à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du fait de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente, les communes de Sers, de Vouzan, de Vindelle, de Balzac, de Plassac et de Voulgezac relèvent du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion.

En application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la compétence obligatoire du nouvel établissement public de coopération intercommunale en matière de transports scolaires fait perdre aux SIVOS et SIVOM leur compétence en ce domaine.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les SIVOS et le SIVOM susmentionnés ne peuvent plus organiser le service de transport scolaire entre les écoles situées sur les territoires de tout ou partie de leurs communes membres.

C'est pourquoi, dans l'objectif d'assurer dès le 1<sup>er</sup> janvier la continuité de ces services qui s'inscrivent dans une logique de proximité, et ainsi que l'article L3111-9 du code des transports en offre la possibilité, il est proposé de déléguer l'organisation du service de transport scolaire antérieurement assuré par le SIVOS ou le SIVOM à l'une des communes bénéficiaires du service et ce, de la manière suivante :

- ✓ Délégation à la commune de Sers pour le service de transport scolaire entre les écoles de Sers et de Vouzan
- ✓ Délégation à la commune de Vindelle pour le service de transport scolaire entre les écoles de Balzac et de Vindelle
- ✓ Délégation à la commune de Voulgezac pour le service de transport scolaire entre les écoles de Plassac et de Voulgezac.

Chaque délégation sera formalisée par la conclusion d'une convention entre GrandAngoulême et la commune concernée, celle-ci devenant alors organisateur de second rang et responsable de la définition du service et des points d'arrêts.

Les 3 conventions de délégation prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, leurs dates d'échéance divergeront ainsi :

- pour les communes de Sers et Vindelle, la date d'échéance de la convention sera celle du marché public initialement conclu par le SIVOS et qui sera transféré à la commune concernée ;

- pour la commune de Vougezac, dont le service devrait à court terme être assuré en régie, la convention est conclue pour 2 années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2018.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême versera aux communes, organisatrices de second rang, une subvention correspondant au montant identifié pour chaque service concerné dans la convention de transfert à intervenir en 2017 entre la communauté d'agglomération et le Département (ou la Région).

Pour 2017, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire en cours. Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois en septembre 2017.

Pour les années suivantes, la subvention accordée par GrandAngoulême correspondra aux 3 trimestres de l'année scolaire n. Le versement de la subvention sera effectué en trois fois :

- ✓ 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres : acompte de la subvention annuelle de 35% ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> trimestre : solde de la subvention annuelle.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-7 et L2121-29,*

*Vu le code des transports, notamment l'article L3111-9,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,*

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les conventions de délégation « *en matière d'organisation du service régulier public routier créé pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires* » avec les communes de Sers, Vindelle et Vougezac sur la base des principes énoncés ci-dessus et du projet figurant en annexe à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tout acte nécessaire à leur complète et entière exécution.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  24 janvier 2017	<b><u>Affiché le :</u></b>  24 janvier 2017

**CONVENTION DE DELEGATION « EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE  
REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A  
L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »  
ENTRE LA COMMUNE DE SERS ET LA COMMUNE DE VOUZAN**

**(CONVENTION AO2)**

Article L 3111-9 du Code des transports

Entre les soussignés :

. **La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, représentée par son Président,

d'une part ;

et

. **la commune de SERS**, Autorité Organisatrice de second rang, représentée par son maire

d'autre part ;

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Les transports scolaires sont des services réguliers publics.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports à l'intérieur de son périmètre (services de transport publics intégralement effectués sur son ressort territorial).

Dans ce cadre, La communauté d'agglomération de GrandAngoulême définit la politique générale des transports qui est légalement de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.

L'article L 3111-9 du Code des Transports précise que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains -Autorité Organisatrice de premier rang- peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des services réguliers publics routiers, créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires, confiés à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus visée.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La durée de la présente convention est expressément définie à l'annexe jointe, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La notification de cette dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 120 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Au-delà de ce délai, la convention pourra toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

La dénonciation, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

La non-reconduction de la convention, prise dans les formes ci-dessus, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, à l'issue de la durée normale de la convention ou en cas de dénonciation, la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang, ne sera pas tenu de maintenir la consistance du service assuré précédemment par l'Autorité Organisatrice de second rang.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITION DU (DES) SERVICE (S)**

La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée en annexe.

Il est notamment précisé :

- ✓ l'établissement desservi ;
- ✓ le nombre prévisionnel d'élèves ;
- ✓ l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires ;
- ✓ l'itinéraire ;
- ✓ les points de prises en charge;
- ✓ les horaires ;
- ✓ le prestataire de service ;
- ✓ le nombre et le type de véhicules utilisés.

**L'Autorité Organisatrice de second rang est réputée avoir défini, en liaison avec l'exploitant, l'emplacement précis et les conditions d'observation des points d'arrêts.**

Toute modification de l'une ou l'autre de ces dispositions fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'un arrêté selon le cas.

#### **ARTICLE 4 : RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) définit la consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention, conformément à la politique générale arrêtée en la matière par la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

**A cet effet, toute création, suppression, modification du (des) service(s) visé(s) en annexe devra faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité Organisatrice de premier rang.**

En raison de sa qualité d'organisateur de transport, l'Autorité Organisatrice de second rang a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée à l'exploitant du service. L'AO2 apportera par conséquent une attention toute particulière au respect effectif des points d'arrêt définis faisant l'objet du marché.

#### **ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)**

Le(s) service(s) en cause pourra(ont) être exploité(s) en régie au moyen d'un véhicule appartenant ou mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de second rang ou par une entreprise ayant conclu un marché public avec l'Autorité Organisatrice de second rang.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU (DES) SERVICE(S)**

##### **6.1 - Politique tarifaire :**

L'organisateur de second rang pourra librement déterminer la quote-part part des familles après consultation de l'Autorité Organisatrice de premier rang.

En cas d'ouverture du (des) service(s) aux usagers non scolaires visés en annexe, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la présente convention.

##### **6.2 - Contribution de l'Autorité Organisatrice de premier rang :**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême verse à la commune, organisateur de second rang, une subvention correspondant au montant identifié pour ce service dans la convention de transfert à intervenir en 2017 entre la communauté d'Agglomération et le Département.

Pour 2017, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire en cours. Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois en septembre 2017.

Pour les années suivantes, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 3 trimestres de l'année scolaire n. Le versement de la subvention sera effectué en trois fois :

- ✓ 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre : acompte de la subvention annuelle de 35% ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> trimestre : solde de la subvention annuelle.

## **ARTICLE 7 : RECOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES**

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice de second rang n'aura pas souhaité exploiter elle-même le(s) service(s) en cause et aura ainsi recours à un transporteur, elle devra conclure un marché de service selon la procédure applicable du code des marchés publics.

## **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - ASSURANCE**

Outre les dispositions générales du code de la route, l'Autorité Organisatrice bénéficiaire de la délégation de compétence veillera au respect de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Par ailleurs, l'organisateur de second rang devra souscrire une police d'assurance destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus. Une copie détaillée du contrat d'assurance souscrit devra être adressée à l'AO1.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PREMIER RANG**

Compte tenu du rôle qui lui est reconnu par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, et notamment par l'article L 3111-7 du Code des transports, l'Autorité Organisatrice de premier rang devra, à tout moment, être tenue informée des décisions prises par l'Autorité Délégitaire dans l'exercice des compétences qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 10 : RÉVISION - RÉSILIATION**

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées, à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire.

En aucun cas cette révision ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

Sauf les cas visés à l'article 2, l'Autorité Organisatrice de premier rang se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment de son exécution en cas de :

- ✓ fraude ou malversation ;
- ✓ inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- ✓ interruption du (des) service(s) du fait de l'organisateur de second rang, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 11 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**L'Organisateur  
de premier rang,**

**L'Organisateur  
de second rang,**

**ANNEXE A LA CONVENTION  
du**

---

Entre :

**- La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

et

**- la commune de SERS**

**- DÉFINITION DU SERVICE -**

**NOMS DU SERVICE : service de transport scolaire entre les communes de Sers et Vouzan dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal**

- Et(s) desservi(s) et horaires de fonctionnement :

	LMJV	Mercredi
écoles de Sers	9h 00 / 16 h 30	8 h 45 / 11 h 45
écoles de Vouzan	8h 50 / 16 h 30	8 h 35 / 11 h 35
  
- Nombre prévisionnel d'élèves : 60
- Itinéraire - préciser les points de prise en charge et les horaires :

- voir annexe du CCTP -
- Prestataire de service : Citram Charente
- Marché conclu : le 21 juillet 2015
- Durée du marché : 3 ans
- Nombre et type de véhicules utilisés : a completer
  
- Ouverture du service aux usagers non scolaires - dans l'affirmative, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la convention - :

Vu pour être annexé à la convention en date du

Fait en deux exemplaires :

à ANGOULEME, le

**Le GrandAngoulême  
Organisateur de 1<sup>er</sup> rang,**

**L'Organisateur de second rang,**

**CONVENTION DE DELEGATION « EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE  
REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A  
L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »  
ENTRE LA COMMUNE DE VINDELLE ET LA COMMUNE DE BALZAC**

**(CONVENTION A02)**

Article L 3111-9 du Code des transports

Entre les soussignés :

. **La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, représentée par son Président,

d'une part ;

et

. **la commune de Vindelle**, Autorité Organisatrice de second rang, représentée par son maire

d'autre part ;

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Les transports scolaires sont des services réguliers publics.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports à l'intérieur de son périmètre (services de transport publics intégralement effectués sur son ressort territorial).

Dans ce cadre, La communauté d'agglomération de GrandAngoulême définit la politique générale des transports qui est légalement de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.

L'article L 3111-9 du Code des Transports précise que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains -Autorité Organisatrice de premier rang- peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des services réguliers publics routiers, créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires, confiés à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus visée.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La durée de la présente convention est expressément définie à l'annexe jointe, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La notification de cette dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 120 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Au-delà de ce délai, la convention pourra toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

La dénonciation, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

La non-reconduction de la convention, prise dans les formes ci-dessus, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, à l'issue de la durée normale de la convention ou en cas de dénonciation, la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang, ne sera pas tenu de maintenir la consistance du service assuré précédemment par l'Autorité Organisatrice de second rang.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITION DU (DES) SERVICE (S)**

La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée en annexe.

Il est notamment précisé :

- ✓ l'établissement desservi ;
- ✓ le nombre prévisionnel d'élèves ;
- ✓ l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires ;
- ✓ l'itinéraire ;
- ✓ les points de prises en charge;
- ✓ les horaires ;
- ✓ le prestataire de service ;
- ✓ le nombre et le type de véhicules utilisés.

**L'Autorité Organisatrice de second rang est réputée avoir défini, en liaison avec l'exploitant, l'emplacement précis et les conditions d'observation des points d'arrêts.**

Toute modification de l'une ou l'autre de ces dispositions fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'un arrêté selon le cas.

#### **ARTICLE 4 : RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) définit la consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention, conformément à la politique générale arrêtée en la matière par la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

**A cet effet, toute création, suppression, modification du (des) service(s) visé(s) en annexe devra faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité Organisatrice de premier rang.**

En raison de sa qualité d'organisateur de transport, l'Autorité Organisatrice de second rang a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée à l'exploitant du service. L'AO2 apportera par conséquent une attention toute particulière au respect effectif des points d'arrêt définis faisant l'objet du marché.

#### **ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)**

Le(s) service(s) en cause pourra(ont) être exploité(s) en régie au moyen d'un véhicule appartenant ou mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de second rang ou par une entreprise ayant conclu un marché public avec l'Autorité Organisatrice de second rang.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU (DES) SERVICE(S)**

##### **6.1 - Politique tarifaire :**

L'organisateur de second rang pourra librement déterminer la quote-part part des familles après consultation de l'Autorité Organisatrice de premier rang.

En cas d'ouverture du (des) service(s) aux usagers non scolaires visés en annexe, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la présente convention.

##### **6.2 - Contribution de l'Autorité Organisatrice de premier rang :**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême verse à la commune, organisateur de second rang, une subvention correspondant au montant identifié pour ce service dans la convention de transfert à intervenir en 2017 entre la communauté d'Agglomération et le Département.

Pour 2017, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire en cours. Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois en septembre 2017.

Pour les années suivantes, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 3 trimestres de l'année scolaire n. Le versement de la subvention sera effectué en trois fois :

- ✓ 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre : acompte de la subvention annuelle de 35% ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> trimestre : solde de la subvention annuelle.

## **ARTICLE 7 : RECOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES**

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice de second rang n'aura pas souhaité exploiter elle-même le(s) service(s) en cause et aura ainsi recours à un transporteur, elle devra conclure un marché de service selon la procédure applicable du code des marchés publics.

## **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - ASSURANCE**

Outre les dispositions générales du code de la route, l'Autorité Organisatrice bénéficiaire de la délégation de compétence veillera au respect de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Par ailleurs, l'organisateur de second rang devra souscrire une police d'assurance destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus. Une copie détaillée du contrat d'assurance souscrit devra être adressée à l'AO1.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PREMIER RANG**

Compte tenu du rôle qui lui est reconnu par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, et notamment par l'article L 3111-7 du Code des transports, l'Autorité Organisatrice de premier rang devra, à tout moment, être tenue informée des décisions prises par l'Autorité Délégitaire dans l'exercice des compétences qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 10 : RÉVISION - RÉSILIATION**

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées, à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire.

En aucun cas cette révision ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

Sauf les cas visés à l'article 2, l'Autorité Organisatrice de premier rang se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment de son exécution en cas de :

- ✓ fraude ou malversation ;
- ✓ inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- ✓ interruption du (des) service(s) du fait de l'organisateur de second rang, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 11 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**L'Organisateur  
de premier rang,**

**L'Organisateur  
de second rang,**

**ANNEXE A LA CONVENTION  
du**

---

Entre :

**- La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

et

**- la commune de Vindelle**

**- DÉFINITION DU SERVICE -**

**NOMS DU SERVICE : service de transport scolaire entre les communes de Vindelle et Balzac dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal**

- Et(s) desservi(s) et horaires de fonctionnement :

	LMJV	Mercredi
écoles de Balzac	9h 00 / 16 h 30	9h 00 / 12 h 00
écoles de Vindelle	8h 50 / 16 h 30	9h 00 / 12 h 00
  
- Nombre prévisionnel d'élèves : 56
- Itinéraire - préciser les points de prise en charge et les horaires :

- voir annexe du CCTP -
  
- Prestataire de service : Citram Charente
- Marché conclu : le 21 octobre 2013
- Durée du marché : 5 ans
- Nombre et type de véhicules utilisés :
  
- Ouverture du service aux usagers non scolaires - dans l'affirmative, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la convention - :

Vu pour être annexé à la convention en date du

Fait en deux exemplaires :

à ANGOULEME, le

**Le GrandAngoulême  
Organisateur de 1<sup>er</sup> rang,**

**L'Organisateur de second rang,**

**CONVENTION DE DELEGATION « EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE  
REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A  
L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »  
ENTRE LA COMMUNE DE PLASSAC ET LA COMMUNE DE VOULGEZAC**

**(CONVENTION AO2)**

Article L 3111-9 du Code des transports

Entre les soussignés :

. **La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, Autorité Organisatrice de premier rang, représentée par son Président,

d'une part ;

et

. **la commune de Voulgezac**, Autorité Organisatrice de second rang, représentée par son maire

d'autre part ;

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Les transports scolaires sont des services réguliers publics.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports à l'intérieur de son périmètre (services de transport publics intégralement effectués sur son ressort territorial).

Dans ce cadre, La communauté d'agglomération de GrandAngoulême définit la politique générale des transports qui est légalement de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.

L'article L 3111-9 du Code des Transports précise que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains -Autorité Organisatrice de premier rang- peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des services réguliers publics routiers, créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires, confiés à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus visée.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 2 années scolaires, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et renouvelable par tacite reconduction

La notification de cette dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 120 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Au-delà de ce délai, la convention pourra toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

La dénonciation, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

La non-reconduction de la convention, prise dans les formes ci-dessus, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, à l'issue de la durée normale de la convention ou en cas de dénonciation, la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang, ne sera pas tenu de maintenir la consistance du service assuré précédemment par l'Autorité Organisatrice de second rang.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITION DU (DES) SERVICE (S)**

La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée en annexe.

Il est notamment précisé :

- ✓ l'établissement desservi ;
- ✓ le nombre prévisionnel d'élèves ;
- ✓ l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires ;
- ✓ l'itinéraire ;
- ✓ les points de prises en charge;
- ✓ les horaires ;
- ✓ le prestataire de service ;
- ✓ le nombre et le type de véhicules utilisés.

#### **ARTICLE 4 : RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) définit la consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention, conformément à la politique générale arrêtée en la matière par la communauté d'agglomération, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

**A cet effet, toute création, suppression, modification du (des) service(s) visé(s) en annexe devra faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité Organisatrice de premier rang.**

En raison de sa qualité d'organisateur de transport, l'Autorité Organisatrice de second rang a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt.

#### **ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)**

Le(s) service(s) en cause pourra(ont) être exploité(s) en régie au moyen d'un véhicule appartenant ou mis à disposition de l'Autorité Organisatrice de second rang ou par une entreprise ayant conclu un marché public avec l'Autorité Organisatrice de second rang.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU (DES) SERVICE(S)**

##### **6.1 - Politique tarifaire :**

L'organisateur de second rang pourra librement déterminer la quote-part part des familles après consultation de l'Autorité Organisatrice de premier rang.

En cas d'ouverture du (des) service(s) aux usagers non scolaires visés en annexe, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la présente convention.

##### **6.2 - Contribution de l'Autorité Organisatrice de premier rang :**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême verse à la commune, organisateur de second rang, une subvention correspondant au montant identifié pour ce service dans la convention de transfert à intervenir en 2017 entre la communauté d'Agglomération et le Département.

Pour 2017, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire en cours. Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois en septembre 2017.

Pour les années suivantes, la subvention accordée par GrandAngoulême correspond aux 3 trimestres de l'année scolaire n. Le versement de la subvention sera effectué en trois fois :

- ✓ 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre : acompte de la subvention annuelle de 35% ;
- ✓ 3<sup>ème</sup> trimestre : solde de la subvention annuelle.

## **ARTICLE 7 : RECOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES**

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice de second rang n'aura pas souhaité exploiter elle-même le(s) service(s) en cause et aura ainsi recours à un transporteur, elle devra conclure un marché de service selon la procédure applicable du code des marchés publics.

## **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - ASSURANCE**

Outre les dispositions générales du code de la route, l'Autorité Organisatrice bénéficiaire de la délégation de compétence veillera au respect de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Par ailleurs, l'organisateur de second rang devra souscrire une police d'assurance destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus. Une copie détaillée du contrat d'assurance souscrit devra être adressée à l'AO1.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PREMIER RANG**

Compte tenu du rôle qui lui est reconnu par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, et notamment par l'article L 3111-7 du Code des transports, l'Autorité Organisatrice de premier rang devra, à tout moment, être tenue informée des décisions prises par l'Autorité Délégitaire dans l'exercice des compétences qui lui sont confiées.

## **ARTICLE 10 : RÉVISION - RÉSILIATION**

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées, à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire.

En aucun cas cette révision ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

Sauf les cas visés à l'article 2, l'Autorité Organisatrice de premier rang se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment de son exécution en cas de :

- ✓ fraude ou malversation ;
- ✓ inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- ✓ interruption du (des) service(s) du fait de l'organisateur de second rang, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 11 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**L'Organisateur  
de premier rang,**

**L'Organisateur  
de second rang,**

**ANNEXE A LA CONVENTION  
du**

---

Entre :

**- La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

et

**- la commune de Voulgezac**

**- DÉFINITION DU SERVICE -**

**NOMS DU SERVICE : service de transport scolaire entre les communes de Plassac et Voulgezac**

- Et(s) desservi(s) et horaires de fonctionnement : 8h15 => 9h  
écoles de Voulgezac  
écoles de Plassac
  
- Nombre prévisionnel d'élèves : 13
  
- Itinéraire - préciser les points de prise en charge et les horaires :  
Chez ribot : 8h34  
Les Herauds :8h46  
Ecole Plassac : 8h50  
Le paradis : 8h58  
Puychabot : 8h59  
Ecole de voulgezac : 9h
  
- Prestataire de service :
  
- Nombre et type de véhicules utilisés : a completer
  
- Ouverture du service aux usagers non scolaires - dans l'affirmative, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la convention - :

Vu pour être annexé à la convention en date du

Fait en deux exemplaires :

à ANGOULEME, le

**Le Département de la Charente  
Organisateur de 1<sup>er</sup> rang,**

**L'Organisateur de second rang,**

**ANNEXE A LA CONVENTION  
du**

---

Entre :

**- La communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

et

**- la commune de Voulgezac**

**- DÉFINITION DU SERVICE -**

**NOMS DU SERVICE : service de transport scolaire entre les communes de Plassac et Voulgezac**

➤ Et(s) desservi(s) et horaires de fonctionnement : 8h15 => 9h  
écoles de Voulgezac  
écoles de Plassac

➤ Nombre prévisionnel d'élèves : 15

➤ Itinéraire - préciser les points de prise en charge et les horaires :

Ecole de voulgezac : 8h15  
Chez Mauzet :8h16  
Chez Mesnier : 8h20  
Rouffiac : 8h22  
La Brousse : 8h26  
Chez Marot : 8h30

➤ Prestataire de service :

➤ Nombre et type de véhicules utilisés : à compléter

➤ Ouverture du service aux usagers non scolaires - dans l'affirmative, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la convention - :

Vu pour être annexé à la convention en date du

Fait en deux exemplaires :

à ANGOULEME, le

**Le GrandAngoulême  
Organisateur de 1<sup>er</sup> rang,**

**L'Organisateur de second rang,**